

# VOTATION COMMUNALE DU 28 NOVEMBRE 2021

---

Sur l'adoption  
du nouveau règlement  
du Conseil municipal

---

# VOTATION COMMUNALE

## (DÉLIBÉRATION 2317)

**Délibération N° 2317 du Conseil municipal de la Ville d'Onex, du 15 décembre 2020, relative à l'adoption du nouveau règlement du Conseil municipal.**

- Vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, article 17
- Vu le règlement du Conseil municipal du 4 février 2003 et ses modifications ultérieures
- Vu la demande du Conseil municipal de réviser ce règlement
- Vu la commission ad hoc constituée à cet effet lors de la séance plénière du 18 juin 2019
- Vu les séances de cette commission des 30 septembre 2019, 28 octobre 2019, 28 novembre 2019 et 3 février 2020 ainsi que le rapport RCM-1-1548 du 14 février 2020
- Vu la situation sanitaire qui n'a pas permis de traiter ce projet en séance plénière jusqu'à la fin de la législature, le projet a été repris avec la nouvelle commission Citoyenneté, communication et pétitions le 22 septembre 2020
- Vu le rapport de la commission Citoyenneté, communication et pétitions du 22 septembre 2020 (CCP-1556)
- Vu le tableau des modifications annexé à la présente délibération et expliquant l'ensemble des modifications
- Vu l'exposé des motifs



**LE CONSEIL MUNICIPAL, sur proposition du Conseil administratif, décide,  
par 12 OUI, 9 NON et 3 ABSTENTIONS**

- 1. D'annuler la délibération 2292 du 10 novembre 2020**
- 2. D'adopter le nouveau règlement du Conseil municipal, tel qu'il figure dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération**
- 3. De fixer son entrée en vigueur le lendemain de l'approbation du Département chargé des affaires communales**

**La citoyenne ou le citoyen qui accepte cette  
délibération doit voter OUI, celle ou celui qui  
la rejette doit voter NON.**

---

# SYNTHÈSE BRÈVE ET NEUTRE

**L'adoption du nouveau règlement du Conseil municipal a été acceptée par le Conseil municipal de la Ville d'Onex par 12 oui, 9 non et 3 abstentions le 15 décembre 2020.**

## CHRONOLOGIE DE LA RÉVISION DU RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Durant la précédente législature (2015-2020), le Conseil municipal a souhaité réviser son règlement, c'est-à-dire l'ensemble des règles qui régissent son fonctionnement et garantissent le bon déroulement de ses débats.

En juin 2019, une commission dédiée spécialement à cette question a été constituée. Cette commission s'est réunie quatre fois et ses travaux ont abouti à un projet de nouveau règlement du Conseil municipal. En raison de la pandémie COVID-19, ce nouveau règlement n'a pas pu être soumis au vote du Conseil municipal avant le changement de législature.

Le projet a donc été repris en septembre 2020 par une nouvelle commission. Après une relecture attentive, les membres de cette commission ont apporté quelques modifications et préavisé favorablement à l'adoption de ce nouveau règlement.

Le nouveau règlement a fait l'objet d'une première délibération N° 2292, approuvée, lors de la séance du Conseil municipal du 10 novembre 2020, par 17 oui, 8 non et 1 abstention.

Cependant, il est apparu que cette délibération comportait une erreur: son texte était en contradiction avec le nouveau règlement mis à jour suite à la commission de septembre 2020 mais sur un tout autre sujet. Lors de sa séance du 15 décembre 2020, le Conseil municipal a donc voté une nouvelle délibération, annulant la première et adoptant à nouveau le règlement révisé, sans y apporter de modification, par 12 oui, 9 non et 3 abstentions. C'est cette délibération qui fait l'objet de la votation.

## OBJET DU DÉBAT

La seule disposition du nouveau règlement du Conseil municipal qui fait débat est l'article 62 alinéa 5. Sa teneur est la suivante :

*«Lors des débats, il est interdit de filmer, de photographier, de téléphoner ou d'enregistrer. Le président peut accorder une autorisation spéciale pour autant qu'aucun membre du Conseil administratif ou du Conseil municipal ne s'y oppose. Ces règles ne s'appliquent pas en cas de retransmission intégrale et complète de la séance. »*

Cette disposition prévoit le principe de soumettre à autorisation le fait de filmer et de photographier durant les séances du Conseil municipal, faut de quoi cela est interdit. La retransmission intégrale et complète de la séance n'est pas concernée et peut avoir lieu sans autorisation spéciale.

Cette disposition codifie la pratique déjà mise en place depuis de nombreuses années à Onex pendant les séances du Conseil municipal.

D'autres communes genevoises ont prévu le même principe dans leur règlement du Conseil municipal. C'est notamment le cas des communes de Meyrin et de Lancy. Le règlement du Grand Conseil genevois (B 1 01 LRGC article 57 alinéa 3) prévoit la même règle au niveau cantonal.

Pour les référendaires (partis Écho-Vert'Libéraux, PLR et UDC), cette disposition restreint la liberté des médias et porte atteinte à la transparence des séances du Conseil municipal.

## QUELLE SUITE SELON LE RÉSULTAT DE LA VOTATION ?

Suite au référendum lancé contre la délibération 2317, les citoyen.ne.s de la commune d'Onex sont appelé.e.s à voter pour ou contre le nouveau règlement du Conseil municipal.

En cas d'acceptation de la délibération 2317, le nouveau règlement du Conseil municipal entrera en vigueur le lendemain de son approbation par le Département chargé des affaires communales.

En cas de refus de la délibération 2317, c'est la première délibération du Conseil municipal (délibération 2292 du 10 novembre 2020), qu'elle avait annulée, qui redeviendra applicable.

Or, cette première délibération prévoyait elle aussi l'adoption du nouveau règlement du Conseil municipal et comprend la même règle d'autorisation pour filmer (l'article 62 alinéa 5) qui est attaquée par le présent référendum.

Ainsi, quelle que soit l'issue du référendum, l'interdiction de filmer, de photographier et d'enregistrer les débats du Conseil municipal, sauf autorisation spéciale ou retransmission complète et intégrale, devrait s'appliquer, sachant que le délai référendaire est clos.

---

# **POINTS DE VUE DES DIFFÉRENTES PARTIES**

<b>POSITION DU CONSEIL ADMINISTRATIF ET DE LA MAJORITÉ DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	<b>8</b>
<b>POSITION DE LA MINORITÉ DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	<b>10</b>
<b>COMMENTAIRE DU COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE</b>	<b>11</b>
<b>PRISES DE POSITION</b>	<b>14</b>

---

# POSITION DU CONSEIL ADMINISTRATIF ET DE LA MAJORITÉ DU CONSEIL MUNICIPAL

## PRÉAMBULE

La révision du règlement du Conseil municipal a été effectuée à l'initiative du Conseil municipal lors de la précédente législature. Il ne s'agit pas d'une demande du Conseil administratif.

Un seul article du nouveau règlement du Conseil municipal fait débat. Il s'agit de l'article 62 alinéa 5 qui prévoit le principe de l'interdiction de filmer et de photographier durant les débats sauf autorisation spéciale ou retransmission intégrale et complète.

L'introduction de cette disposition dans le nouveau règlement du Conseil municipal a été débattue en commission. Les membres de la commission se sont inspirés du règlement du Conseil municipal de la commune de Meyrin. Un préavis favorable a été donné.

Selon les référendaires (partis Écho-Vert'Libéraux, PLR et UDC), cette disposition restreint considérablement la liberté des médias et porte atteinte à la transparence des séances du Conseil municipal.

## **LIBERTÉ DES MÉDIAS ET TRANSPARENCE DES DÉBATS**

Pour le Conseil administratif et la majorité du Conseil municipal, cette disposition ne porte pas atteinte à la liberté des médias et à la transparence des séances du Conseil municipal.

Cette disposition n'interdit pas aux médias d'assister aux débats. Les journalistes ont la possibilité de demander une autorisation spéciale pour filmer une partie des débats. La retransmission complète et intégrale des débats ne nécessite pas d'autorisation.

Cette disposition ne cible pas les médias. Elle s'applique principalement aux membres du Conseil municipal et au public.

Elle répond à une préoccupation : éviter certains abus survenus par le passé et garantir la fidélité des débats.

Elle codifie la pratique en vigueur à Onex depuis plusieurs années.

Plusieurs règlements communaux ainsi que le règlement du Grand Conseil genevois prévoient le même principe.

Par ailleurs, le Conseil administratif a décidé de donner suite à une demande du Conseil municipal (motion votée à une large majorité en mars 2021) de diffuser en streaming les séances du Conseil municipal. La salle du Conseil municipal va être équipée de caméras permettant de filmer puis de diffuser en streaming les débats. Cela renforcera d'autant la transparence des débats.

**Pour ces raisons, le Conseil administratif unanime et la majorité du Conseil municipal de la Ville d'Onex vous invitent à voter OUI à la délibération 2317 adoptant le nouveau règlement du Conseil municipal.**

---

# POSITION DE LA MINORITÉ DU CONSEIL MUNICIPAL

Une minorité du Conseil municipal a souhaité supprimer l'article 62 alinéa 5 du nouveau règlement du Conseil municipal.

Selon cette minorité, le principe de l'interdiction prévu à l'article 62 alinéa 5 du nouveau règlement du Conseil municipal va trop loin et est trop restrictif. Il restreint la liberté de la presse et porte atteinte à la transparence des débats. La possibilité de demander l'autorisation de filmer, de photographier ou d'enregistrer n'est pas suffisante.

---

# COMMENTAIRE DU COMITÉ RÉFÉRENDAIRE

## HISTORIQUE

En 2019, le Conseil municipal a décidé de réviser son règlement de 2003. Après étude, un nouveau règlement est sorti de commission et a été accepté par une faible majorité des élus (12 oui, 9 non et 3 abstentions).

## LE TEXTE QUI FAIT RÉAGIR

Cet article 62, alinéa 5 n'a pas de raison d'être dans ce nouveau règlement d'après les référendaires. Il dit : « Lors des débats, il est interdit de filmer, de photographier, de téléphoner ou d'enregistrer. Le président peut accorder une autorisation spéciale pour autant qu'aucun membre du Conseil administratif ou du Conseil municipal ne s'y oppose. Ces règles ne s'appliquent pas en cas de retransmission intégrale et complète de la séance ».

### **Cette disposition est inadmissible, une véritable entrave à la presse.**

La loi sur l'information du public (A 2 08, LIPAD) vise « à favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique ». Les représentants des médias y participent en bonne conscience.

## LES PROBLÈMES FONDAMENTAUX

- Tout détournement d'image et utilisation malveillante sont déjà couverts par le Droit civil suisse.
- Le Conseil administratif n'a pas à intervenir dans l'organisation des séances du Conseil, excepté sur l'image des employés communaux et la sécurité des lieux.
- Le veto par un seul Conseiller municipal ne devrait pas être possible, bien trop arbitraire et contraignant, contraire à notre démocratie.
- Les séances sont publiques et les élus ont une notoriété publique. Les journalistes devraient pouvoir utiliser librement tout enregistrement tant que le droit à l'image est respecté.
- Permettre un travail facilité pour la presse lors des séances publiques devrait être la norme, et non une exception octroyée par le Président du Conseil municipal.

## RÉACTIONS

Impressum, la plus importante association professionnelle de journalistes de Suisse, dit dans son courrier à la directrice du Service des affaires communales : «Impressum est d'avis qu'**une telle interdiction viole la liberté de la presse.** En effet, il n'y a pas d'intérêt public à une telle interdiction. Au contraire, c'est dans l'intérêt des habitants de la commune de savoir ce qu'il se passe dans leur commune. Cela aide au bon fonctionnement de la démocratie. Au surplus, cette disposition contrevient au principe de proportionnalité. Une interdiction totale est en effet contraire au principe de proportionnalité.»

Bertil Cottier, professeur en droit de la communication, Université de Lugano, parle de «violation crasse de la liberté des médias, protégée par notre Constitution fédérale, à l'article 17» (entretien sur la RTS le 9 janvier 2021) (voir : <https://www.rts.ch/info/regions/geneve/11883788-lenregistrement-des-debats-parlementaires-limite-a-onex-ge-une-decision-qui-derange.html>). Monsieur Cottier dit aussi «**La liberté de la presse est un droit fondamental.** Pour le restreindre, il faut que plusieurs conditions soient réunies, notamment la notion de proportionnalité et celle de l'intérêt public prépondérant. Or ici, ce n'est pas le cas» (20 minutes, 25.12.2020).

## **CONCLUSION**

Si la délibération 2317 est annulée et en cas d'une nouvelle révision du règlement, les Conseillers municipaux ayant initié ce référendum s'engageront à ne modifier que l'alinéa 5 de l'article 62 du nouveau règlement, afin de respecter la loi et le droit des journalistes de travailler librement et sans contraintes.

**Pour toutes ces raisons, le comité référendaire vous invite à voter NON à la délibération 2317 du Conseil municipal d'Onex du 15 décembre 2020.**

## PRISES DE POSITION

Acceptez-vous la délibération 2317 du Conseil municipal de la commune d'Onex du 15 décembre 2020 annulant la délibération votée le 10 novembre 2020 relative au nouveau règlement du Conseil municipal et approuvant la révision du règlement du Conseil municipal ?

<b>Les Socialistes d'Onex</b>	<b>OUI</b>
<b>ECHO - Entente Communale des Habitants d'Onex - Les Vert'libéraux</b>	<b>NON</b>
<b>PLR Les Libéraux-Radicaux Onex</b>	<b>NON</b>
<b>UDC</b>	<b>NON</b>
<b>MCG - Mouvement Citoyens Genevois</b>	<b>NON</b>
<b>Comité référendaire : Préservons la liberté de la presse et gardons les Onésiens informés</b>	<b>NON</b>
<b>Groupe de soutien à TV Onex</b>	<b>NON</b>

---

# À VOTRE SERVICE

## VOTRE ENVELOPPE BLANCHE DOIT CONTENIR :

### POUR LES SUISSES RÉSIDENTS :

- 1 carte de vote bleue,
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5,
- 1 bulletin de vote avec 10 questions,
- 1 feuille explicative Demoscan,
- 1 brochure explicative pour les sujets fédéraux,
- 1 brochure explicative pour les sujets cantonaux,
- la présente brochure.

### POUR LES ÉTRANGERS RÉSIDENTS :

- 1 carte de vote rouge,
- 1 enveloppe de vote rose au format C5,
- 1 bulletin de vote avec 1 question,
- la présente brochure.

Si votre matériel de vote n'est pas complet ou si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, il faut appeler le service des votations et élections qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder.

### **Service des votations et élections**

**Tél. 022 546 52 00**

**Du lundi 8 novembre au vendredi 26 novembre 2021**

**Samedi 27 novembre 2021 de 8h à 12h**

**Dimanche 28 novembre 2021 de 10h à 12h**

# OÙ ET QUAND VOTER ?

## 1. VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les électrices et électeurs qui désirent exercer leur droit de vote par correspondance peuvent le faire dès réception du matériel de vote. Les votes par correspondance doivent parvenir au service des votations et élections au plus tard le samedi 27 novembre 2021, à 12h.

Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit, il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote au plus tard le jeudi 25 novembre 2021. Attention à l'heure de levée du courrier.

## 2. VOTE À L'URNE

Au local de vote de la commune  
École d'Onex-Parc  
Rue des Bossons 7  
1213 Onex

Les électrices et électeurs qui se présentent pour voter le dimanche 28 novembre 2021 de 10h à 12h doivent se munir :

- de leur carte de vote,
- d'une pièce d'identité,
- du matériel de vote.

Nous vous recommandons de vous munir d'un masque car le port de celui-ci pourrait être obligatoire.